



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe**

**Arrêté du 05 FEV. 2024** mettant en demeure la société **DELIFRANCE** à **MARTAINVILLE-EPREVILLE** de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant et réglementant les activités exercées par la société DELIFRANCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant prescriptions complémentaires à la suite du remplacement d'un surgélateur au sein de l'usine DELIFRANCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les rapports de vérification des détecteurs CTX300 du 18 novembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 décembre 2023 ;
- Vu L'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

## CONSIDÉRANT :

que le site DELIFRANCE exploite des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac sur son site à MARTAINVILLE-EPREVILLE ;

que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations classées utilisant l'ammoniac et soumises à autorisation sont applicables à l'établissement DELIFRANCE ;

que l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que « *les équipements importants pour la sécurité doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites* » ;

que l'exploitant ne dispose pas de procédures écrites spécifiques à l'établissement relatives aux tests de ses installations de détection de gaz ;

que les dispositions définies à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2018 susvisé imposent que soit « *implanté un dispositif de détection automatique d'ammoniac [...] dans le confinement des tuyauteries entre la salle des machines nouvelle et l'usine* » ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société DELIFRANCE le 23 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les tuyauteries d'ammoniac reliant la nouvelle salle des machines appelée SDM2 et l'usine n'étaient pas capotées et qu'aucun dispositif de détection automatique d'ammoniac n'y était implanté ;

que, par ailleurs, l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que des consignes écrites doivent préciser « *la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des équipements importants pour la sécurité de l'installation* » ;

qu'aucune mesure compensatoire formelle permettant de garantir la fonction détection ammoniac en cas d'indisponibilité de ces détecteurs n'est identifiée par l'exploitant ;

que l'exploitant ne dispose pas de consignes écrites précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs ;

que l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 prévoit que « *ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites* » ;

que le contrôle du 23 novembre 2023 de vérification de la chaîne de détection de l'installation (détecteur voie 5), réalisé par le prestataire de l'exploitant en présence de l'inspection, n'a pas permis le maintien du fonctionnement de la ventilation dans la salle SDM2 après franchissement du second seuil d'alerte ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DELIFRANCE de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2018 et de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

La société DELIFRANCE (SIRET : 31316717300043), dont le siège social est situé au 99 rue Mirabeau, 94853 YVRY SUR SEINE, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé au 75, Hameau de Flamanville à MARTAINVILLE-EPREVILLE, les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté dans les délais indiqués.

### ARTICLE 2

- Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 39 alinéa 4 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé qui précise que « ces équipements [EIPS] sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites » ;
- Sous 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 39 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui précisent que « ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites » ;
- Sous 1 mois, l'exploitant respecte les dispositions édictées à l'article 39 alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui précisent que « des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs » ;
- Sous 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions édictées à l'article 39 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 16/7/1997.  
En particulier, l'exploitant réalise en priorité les tests de la chaîne complète pour les capteurs situés en voies 4, 10 et 13 et remédie au dysfonctionnement de la ventilation lors du franchissement dans la salle des machines SDM2. Les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées ;
- Sous 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2018 qui prévoit qu'« un dispositif de détection automatique d'ammoniac est implanté dans le confinement des tuyauteries entre la salle des machines SDM2 et le condenseur ainsi que dans le confinement des tuyauteries entre la salle des machines SDM2 et l'usine ».

### ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MARTAINVILLE-EPREVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION – AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MARTAINVILLE EPREVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **05 FEV. 2024**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN